

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 22/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Centrale Thermique de Didenheim

2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
BP 3089
68062 Mulhouse

Références : 0006700619_2023_02_22_centralethermiquededidenheim_mulhouse_VI_Picpollution
Code AIOT : 0006700619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2023 dans l'établissement Centrale Thermique de Didenheim implanté 121 route de Dornach DIDENHEIM 68350 Brunstatt-Didenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée a été effectuée dans le cadre du plan pic de pollution en poussière dans le département du Haut-Rhin. L'alerte a commencé le vendredi 10/02/2023 l'épisode de pollution à continuer à progresser du niveau 1 au niveau 3 les jours suivants 11, 12, 13, 14 février 2023. C'est la première fois que le département du Haut-Rhin atteint le niveau 3 de pic de pollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centrale Thermique de Didenheim
- 121 route de Dornach DIDENHEIM 68350 Brunstatt-Didenheim
- Code AIOT : 0006700619
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) exploite à BRUNSTATT-DIDENHEIM une centrale thermique alimentant un réseau de chaleur urbain soumise à autorisation et réglementée par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013.

Le site compte 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel, et au fioul domestique en secours, 2 chaudières biomasse, 1 turbine à gaz associée à une installation de post-combustion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Période d'application	AP de Mesures d'Urgence du 20/11/2017, article 2.2 ou 1.2	/	Sans objet
2	Bilan des mesures	AP de Mesures d'Urgence du 20/11/2017, article 2.3 ou 1.3	/	Sans objet
3	Mesures d'urgence mise en oeuvre	AP Complémentaire du 17/10/2017, article 1.1	/	Sans objet
4	valeurs limites d'émission en poussière	AP Complémentaire du 07/10/2013, article 3.4.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien mis en place les actions attendues lors du déclenchement de l'épisode de pic de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Période d'application

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/11/2017, article 2.2 ou 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Période d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n°portable) qui recevront l'information. Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 1.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage. Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures du présent arrêté. Elles sont effectives de manière immédiate et jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.
Constats : L'exploitant a mis en place une boîte mail qui regroupe plusieurs acteurs lors des pics de pollution. Suite à cette organisation la messagerie reste à jour même lors de turn-over. Une communication en interne est effectuée avec le cahier d'exploitation et un message oral aux équipes du site est fait lors de situation de pic de pollution. Lors de l'inspection le cahier de consigne a été présenté. Dès avoir eu connaissance le 10/02/2023 de l'épisode de pollution l'exploitant procède à la démarche des mesures d'urgence prévue dans l'art 1.1. et s'assure du bon fonctionnement du dispositif des filtres à manche et du colmatage des filtres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bilan des mesures

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/11/2017, article 2.3 ou 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Information DREAL
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte puis dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du seuil d'alerte transmet un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection de la mise en place de des mesures d'urgence du 10/02/2023 dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement de l'épisode de pollution dans le département. Il a continué de procéder de la même manière les jours suivants suite à l'évolution du pic de pollution le 11 février niveau 1, 12 février niveau 2 , 13 février niveau 2, 14 février niveau 3. Le niveau d'alerte a été levée le 15 février. Le bilan qualitatif des actions a été envoyé par mail le 16/02/2023 à 12h56.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures d'urgence mise en oeuvre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2017, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pic de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'assurer du fonctionnement optimal des dispositifs épuratoires, • stabiliser les procédés et/ou les installations, en évitant notamment les phases transitoires d'arrêt, démarrage, réglage, afin de minimiser les rejets des poussières, • s'assurer de l'adéquation entre les besoins du réseau et le nombre d'appareils en service pour ajuster ce dernier à chaque fois que cela est possible, • donner une priorité absolue à l'utilisation de gaz naturel par rapport à celle du fioul domestique dès lors que le maintien du mode d'exploitation de la centrale thermique sans présence humaine est assuré, • reporter : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les tests des groupes électrogènes, ◦ les opérations de maintenance génératrices de poussières, • prendre les dispositions nécessaires pour ne pas devoir recourir aux groupes électrogènes en dehors des situations d'urgence, • redémarrer les chaudières en maintenance pendant l'épisode seulement si le besoin de chaleur se justifie, • limiter toutes les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, manipulation produits pulvérulents, balayage, chantiers générateurs de poussières, etc.) et mettre en place les mesures d'évitement et de réduction nécessaires éventuelles (arrosage,...), • sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte : <ul style="list-style-type: none"> ◦ à l'impact de l'activité industrielle du site, ◦ au covoiturage et à l'utilisation de transport en commun, • limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte. <p>Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.</p>
<p>Constats : L'exploitant présente le document consigne pic de pollution version 1 du 14/01/2022 pour la mise en place des mesures d'urgences lors d'un épisode de pic de pollution.</p> <p>L'exploitant prend ses dispositions et ne teste pas ses installations, ne fait pas de de démarrage ou redémarrage de groupe électrogène et installation ou de maintenance. Il n'utilise pas son installation au fioul et celle qui est mixte gaz et fioul. (chaudières 6 et 8)</p> <p>Lors de l'inspection l'exploitant nous présente l'installation avec les différents points de contrôles (sondes qui mesurent la poussière) et l'automate qui transmet la mesure numérique.</p> <p>L'exploitant s'assure de la stabilité de ses installations pour minimiser les rejets de poussière. Lors de l'inspection du 13/02/23 les rapports journaliers du 10, 11, 12 février ont été édités pour vérification des valeurs limites d'émission de poussière dans le cadre de l'action de l'épisode de pic de pollution.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : valeurs limites d'émission en poussière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/10/2013, article 3.4.4.
Thème(s) : Risques chroniques, pic de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites pour le paramètre poussières doit être inférieur à la concentration 20mg/Nm3 et pour le flux horaires 50g/h pour les chaudières biomasse n°9 et 10.
Constats : L'exploitant s'assure de la stabilité de ses installations pour minimiser ses rejets de poussières. Lors de l'inspection l'exploitant imprime le rapport journalier de rejet atmosphérique du 10/02/23, 11/02/2023 et 12/02/2023. Concernant les VLE de poussières mg/Nm3 : 10/02 : 3.24 mg/Nm3 11/02 : 3.76 mg/Nm3 12/02 : 4.47 mg/Nm3 Le flux horaire g/h : 10/02 : 25.03 g/h 11/02 : 26.94 g/h 12/02 : 28.37 g/h Après vérification lors de l'inspection nous ne constatons aucun dépassement selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07/10/2013 des chaudières biomasse n°9 et 10.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet